

CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Bulletin des interpellations et des questions orales

**Commission de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et de la politique foncière**

**RÉUNION DU
MERCREDI 7 FÉVRIER 2002**

SOMMAIRE

QUESTION ORALE

de M. Benoît Cerexhe (F) à M. Willem Draps, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'aménagement du territoire, des monuments et sites et du transport rémunéré des personnes, concernant "la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde d'arbres remarquables en Région de Bruxelles-Capitale".

(Orateurs: M. Benoît Cerexhe et M. Willem Draps, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'aménagement du territoire, des monuments et sites et du transport rémunéré des personnes).

**Présidence de M. Bernard CLERFAYT,
président.**

- La réunion est ouverte à 17h20'.

QUESTION ORALE

**La procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde
d'arbres remarquables en Région de Bruxelles-Capitale.**

M. Benoît Cerexhe .- L'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier prévoit qu'un arbre remarquable peut être inscrit sur la liste de sauvegarde des biens relevant du patrimoine immobilier au titre de site.

La liste de sauvegarde est une mesure particulière de protection et se retrouve à Bruxelles et en Région wallonne.

Elle a été conçue comme une protection spécifique dont les contraintes sont légèrement inférieures à celles du classement.

Sans nullement remettre en cause la nécessité de protéger notre patrimoine végétal, j'aimerais interroger M. le secrétaire d'Etat sur la politique qu'il compte mener dans ce domaine.

J'aimerais également savoir quels sont, selon le secrétaire d'Etat, les effets liés à la mise d'un arbre sur la liste de sauvegarde.

En effet, conformément à l'article 12, § 1^{er} de l'ordonnance du 4 mars 1993, relative à la conservation du patrimoine immobilier, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du gouvernement de modifier l'aspect, de restaurer, de modifier en tout ou en partie un bien inscrit sur la liste de sauvegarde.

Qu'en est-il dès lors de l'élagage nécessaire à la conservation d'un arbre?

Celui-ci devrait être possible puisqu'il est nécessaire à la conservation du bien mais il a pour effet de modifier sensiblement l'aspect de l'arbre, ce qui est interdit.

J'aimerais également savoir quelle a été la procédure suivie dans le cadre de la décision prise récemment par le gouvernement d'inscrire sur la liste de sauvegarde onze arbres dits remarquables, situés sur le territoire de notre Région.

Quels ont été les critères de choix, sachant que cinq de ces onze arbres se situent sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre?

A-t-on agi à la demande des propriétaires?

A-t-on procédé préalablement à une analyse phyto-sanitaire de ces arbres?

Quelle doit être la réaction du propriétaire lorsque son arbre mis sur la liste de sauvegarde menace de tomber sur la voie publique ou chez un propriétaire voisin?

Quelles conséquences ce nouveau statut "conféré à l'arbre" a-t-il sur les prescriptions civiles et sur les procédures de troubles de voisinage qui surviennent régulièrement entre voisins au sujet de la hauteur et de la dimension des arbres?

M. Willem Draps, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'aménagement du territoire, des monuments et sites et du transport rémunéré des personnes .- En réponse aux questions qui me sont posées par M. Benoît Cerexhe, je me permettrai tout d'abord d'explicitier la politique que je compte mener dans le domaine de la protection des arbres en Région de Bruxelles-Capitale. Elle se compose de trois volets:

1) Promotion

Une nouvelle campagne concernant les arbres remarquables vient d'être lancée sur mon initiative. Elle a comme objectif d'inscrire tous les arbres jugés remarquables en Région bruxelloise dans l'Inventaire ou sur la liste de sauvegarde. Un folder distribué à grande échelle sera bientôt réalisé pour inciter les propriétaires de beaux arbres à demander leur protection. Il y sera expliqué ce que l'on considère comme un arbre remarquable, les critères sur lesquels on se base pour établir ce caractère remarquable, les mesures à prendre si l'on veut faire inscrire un arbre sur la liste de sauvegarde, les adresses de contact, etc. Actuellement, comme l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier peut prendre en compte les arbres isolés comme sites, les arbres aussi bénéficient d'une protection légale dans ce domaine.

2) Connaissance

Pour étudier et valoriser ce patrimoine méconnu, deux agronomes ont été engagés pour une année et à plein temps, à partir du 15 janvier dernier, afin de réaliser l'Inventaire des arbres remarquables de la Région de Bruxelles-Capitale de manière scientifique, exhaustive et totalement rigoureuse. Le but de l'Inventaire est donc de généraliser la connaissance des arbres en recourant, par exemple, systématiquement à la photographie aérienne. Ce recensement des arbres de la Région prendra un an minimum.

3) Gestion

Je suis conscient que le propriétaire d'un arbre jugé remarquable peut trouver trop lourde la charge qui lui incombe. C'est pourquoi, j'ai voulu développer un système de gestion des arbres destiné à soulager les propriétaires. Un comité de spécialistes se tiendra donc à la disposition des propriétaires concernés afin de lui apporter toutes les réponses aux questions qu'ils pourraient se poser quant à l'entretien qu'ils se doivent d'assurer, la bonne santé ou l'abattage de ou des arbres qu'ils possèdent, et ce dans l'intérêt de tous. Ce suivi régulier des arbres passera, entre autres, par le financement de travaux effectués par des "arbo-chirurgiens ou dendro-chirurgiens".

J'aborde maintenant les réponses concrètes que je veux faire aux demandes de précisions de M. Benoît Cerexhe. L'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier stipule qu'il est interdit, entre autres, de démolir un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, de le transformer ou le modifier, ou d'en modifier l'aspect sans autorisation préalable et écrite du gouvernement bruxellois. Ce qui veut bien évidemment dire qu'un élagage nécessaire à la conservation d'un arbre est autorisé par l'ordonnance s'il reçoit l'aval de la Région et plus particulièrement de la Commission

Royale des Monuments et Sites. Cet aval serait accordé sur base d'analyses réalisées par les spécialistes des services requis (Service des Monuments et des Sites). Plus clairement, un entretien normal comportant un élagage en taille douce, le soin aux plaies ou l'enlèvement du bois mort n'est pas soumis à autorisation. Par contre, un élagage important comprenant, par exemple, l'écimage et/ou la suppression de branches maîtresses doit absolument être autorisé par le gouvernement bruxellois, tout en ne rencontrant pas d'empêchement dans les termes mêmes de l'ordonnance.

En général, l'inscription d'un arbre sur la liste de sauvegarde est réalisée à la demande du propriétaire suivant une méthodologie très précise basée sur les aspects physiologiques, morphologiques, sociologiques et urbanistiques de l'arbre en question. Nous sommes donc très souvent tributaires de la bonne volonté de ces propriétaires. Certains propriétaires estiment parfois à tort avoir un arbre remarquable dans leur jardin. Il est arrivé de retirer un pareil dossier inscrit au gouvernement. On se rendait compte que des arbres de la même essence, beaucoup mieux développé, ne bénéficiaient pas de la mesure et que l'intérêt de l'arbre en question était relatif. Il faut donc se méfier de l'impression subjective que peut avoir le propriétaire de l'arbre. Un arbre est jugé remarquable et digne d'être protégé s'il est isolé ou localisé parmi un groupe qui présente un intérêt historique, esthétique, paysager et/ou botanique hors du commun. De nombreux critères d'analyse sont pris en compte: l'essence, la taille, la rareté de l'essence en Région de Bruxelles-Capitale, état sanitaire, le degré de "remplaçabilité", la capacité de résistance à la pollution, la longévité, son âge, sa valeur ornementale, etc. Un arbre peut ainsi être considéré comme remarquable s'il atteint une certaine valeur patrimoniale, jugée en fonctions de ces critères. C'est cette méthodologie de travail qui a été mise en œuvre dans le cas de la récente inscription de onze arbres sur la liste de sauvegarde, y compris ceux se trouvant sur le territoire de Woluwe-Saint-Pierre puisque cette méthodologie doit s'appliquer à l'ensemble des arbres de la Région susceptibles d'être protégés. Woluwe-Saint-Pierre est une commune très verte et ceci explique la présence de plusieurs arbres classés. Pourtant, j'ai été amené à retirer *proprio motu* un des cinq dossiers qui y avaient été introduits, car il apparaissait que l'arbre en question avait un intérêt insuffisant. Il s'agissait d'un arbre situé au 12, Avenue des Camélias. Le propriétaire avait demandé le classement qui n'a pas eu lieu. Aujourd'hui, le propriétaire en est navré, les voisins au contraire sont rassurés.

Je précise que je dispose d'un article budgétaire intitulé "Aide à la conservation", à concurrence de 7 millions BEF qui permet des interventions sur les arbres sauvegardés puisque, comme vous le savez, une décision de conservation n'ouvre pas des droits à des subsides. La Région a donc la possibilité de soulager les propriétaires qui le demandent de la charge que représente le fait de veiller à la santé d'un arbre classé.

Pourquoi la liste de sauvegarde et pas le classement? Il faut éviter la réédition de situations connues par exemple à Uccle où il y avait un hêtre qui avait été classé. Ce hêtre a été touché par la foudre et n'existe donc plus. Un jeune arbre a été replanté, mais il figure toujours à la liste des arbres classés. Il

faudrait entamer la lourde procédure de déclassement pour faire en sorte que l'arbre disparu ne soit plus classé.

Pour le cas de ces onze arbres, une analyse phyto-sanitaire préalable a été effectuée conformément à la méthodologie.

En ce qui regarde les conséquences de ce nouveau statut conféré à un arbre sur les prescriptions civiles, j'aimerais vous rappeler qu'il existe une prescription trentenaire stipulant qu'un arbre de plus de trente ans n'est plus soumis aux prescriptions civiles avec autant de rigueur. Par ailleurs, je pense que les procédures de troubles de voisinage doivent se régler au cas par cas en justice de paix.

- L'incident est clos.

- La réunion est close à 18h00'.